



Arrêt

**n° 45 402 du 25 juin 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2010, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VANDENABEELE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont demandé l'asile en date du 19 novembre 2009.

1.2. En date du 17 février 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du premier requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 01.02.2010;

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Pologne et que celle-ci est toujours à l'étude;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car elle lui a été conseillée pour la demande d'asile;

Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques;
Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;
Considérant que l'intéressé a déclaré que le cousin de son père est en Belgique mais qu'il ne connaît pas ses coordonnées et qu'il n'a aucun contact avec lui ;
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003 ».

1.3. En date du 17 février 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la seconde requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 01.02.2010;
Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Pologne et que celle-ci est toujours à l'étude;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir choisi la Belgique car elle lui a été conseillée;
Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques;
Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003 ».

2. Question préalable - Recevabilité de la requête

L'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69 précité, §1^{er}, alinéa 2, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation.

La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier en fonction de l'objectif poursuivi par lesdites mentions et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, et ce compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, §3, alinéa 4, de la même loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne la demande en suspension, il ressort de l'article 32 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers que le caractère substantiel de l'exposé des faits se justifie tant par la circonstance que pareil exposé est notamment destiné à permettre d'apprécier, au regard de la crédibilité des assertions de fait exposées dans la demande de suspension, la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable allégué, que par la célérité

de la procédure en référé qui suppose que la demande de suspension contienne en elle-même toutes les mentions nécessaires à sa compréhension immédiate.

En ce qui concerne le recours en annulation, l'exposé des faits requis doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

Quant à l'exposé des moyens, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet, à la partie défenderesse, de répondre aux griefs formulés à l'égard de l'acte, et au Conseil d'examiner le bien-fondé desdits griefs.

Le Conseil rappelle quant à ce que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'invoque à titre de moyen d'annulation, dans sa requête, que « *l'excès ou le détournement de pouvoir* » et expose qu'il existe des menaces graves contre la vie des requérants s'ils retournent en Pologne, pour en conclure, sans autre développement, que « *le fait que l'Office des Etrangers n'a pas pris en considération les raisons comme prescrit ci-dessous est un excès ou détournement de pouvoir* ».

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui revient pas de déduire de ces éléments la manière dont les règles de droit, invoquées par la partie requérante, auraient été violées par la partie adverse lors de la prise de l'acte attaqué.

A titre superfétatoire, et quant à l'exposé des faits, le Conseil relève que la requête se cantonne à mentionner les raisons pour lesquelles les requérants auraient quitté leur pays et l'existence de menaces graves contre leur vie. La requête ne fait par contre nullement état de la date d'arrivée des requérants en Belgique ou de la date à laquelle une procédure d'asile a été initiée en Belgique.

Le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même un exposé des faits cohérent à partir d'éléments de fait éparpillés dans la requête.

Il y a dès lors lieu de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité prescrite par l'article 39/69 susvisé, §1^{er}, alinéa 2, 4°, en ce qu'elle ne comporte pas d'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours (Voir CCE n° 9.242 du 27 mars 2008).

En conséquence, la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA